

Le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)



Réseau juridique CNPF

Fiche : Document de gestion durable / CBPS septembre 2021

Le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles est un **document de gestion** élaboré dans chaque région par les délégations régionales du CNPF, et approuvé par le représentant de l'Etat dans ces régions (arts.L122-3 et L.124-2 du CF). Le CBPS définit par grands types de peuplements, les "bonnes pratiques" permettant l'amélioration et le renouvellement de la forêt, en conformité avec les schémas régionaux de gestion sylvicole.

Sont présumés présenter des **garanties de gestion durable**, les bois et forêts pour lesquels **le propriétaire adhère** au CBPS, et le respecte pendant sa durée qui est de **dix ans**. Cet engagement n'étant pas lié à la forêt, en cas de vente, le nouvel acquéreur doit signer un nouveau CBPS pour bénéficier d'une présomption de garantie de gestion durable.

⇒ Effets de l'adhésion à un CBPS

↳ Au titre du code forestier

- Dispense d'autorisation pour les coupes d'un seul tenant dépassant une surface fixée par le représentant de l'Etat dans chaque département, et prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (art.L124-5 du CF).
- Lorsque les bois et forêts faisant l'objet d'un CBPS sont situés dans un **site Natura 2000** pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative, la propriété présente une présomption de garantie de gestion durable à condition d'adhérer à une charte ou de conclure un contrat Natura 2000 (art.L124-3 du CF). D'autre part, une évaluation d'incidence sera nécessaire uniquement si le CBPS est mentionné sur la 1ere liste locale préfectorale des plans, projets, manifestations soumis à évaluation des incidences.

↳ Au titre du code général des impôts

- **Réduction d'impôt sur le revenu suite à l'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser** (le « DEFI acquisition », art.199 decies H du CGI) : Lorsqu'un PSG n'est pas applicable, le CBPS permet de répondre aux conditions exigées pour le bénéfice de cette réduction. (Voir fiche CNPF DEFI acquisition-IRPP).
- **Réductions des droits de mutation à titre gratuit (amendement Monichon) et des impositions au titre de l'ISF ou de l'IFI** : si les surfaces n'obligent pas à avoir un PSG, l'adhésion à un CBPS dans un délai de 3 ans suivant le bénéfice de l'aménagement fiscal permet de bénéficier de ces réductions. (Voir fiches CNPF Patrimoine-IFI et Patrimoine-Succession/donation).

↳ Effet au titre du code de l'urbanisme

- Espace boisé classé (EBC) : Lorsqu'il est fait application **d'un programme de coupes et travaux approuvé d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles**, une déclaration préalable en mairie n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres (arts.L.421-4 et R.421-23-2 du CU).
- **Classement pour des motifs culturels, historiques, architecturaux ou/et écologiques** (L 151-19 et 23 du CU) : Le CBPS, tout comme les autres documents de gestion durable, ne permet pas de se dégager d'une déclaration préalable en mairie.

↳ Pour le bénéfice des aides publiques, et de financements carbone

L'adhésion et le respect du CBPS par le propriétaire permettent le bénéfice des aides de l'Etat, des régions, et des départements.

De même dans le cadre des appels à projets « renouvellement des peuplements permettant d'accroître la valeur environnementale de séquestration du carbone »,

↳ Au titre de PEFC

Adhérer et respecter un CBPS avec programme de coupes et travaux permet de répondre à l'exigence du **cahier des charges PEFC** (pour les propriétés de plus de 10 ha d'un seul tenant) de bénéficier d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable.

⇒ Programme de coupes et travaux

Comme en dispose l'article L313-4 du CF créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « résilience climat », lorsqu'il adhère au CBPS, **le propriétaire forestier doit soumettre à l'approbation du CNPF un programme de coupes et travaux, ceci depuis le 25 août 2021.**

Les propriétaires ayant adhéré à un CBPS avant le 22 août 2021 sans faire approuver de programme de coupes et travaux, continuent de bénéficier d'une présomption de garantie de gestion **durable jusqu'au 21 août 2023. Passé cette échéance, si un programme de coupes et travaux n'a pas été soumis à l'approbation du CRPF, cette présomption de garantie de gestion durable sera caduque.**

⇒ Tableau synthétique des effets du CBPS :

Code Forestier (C.F) et code de l'environnement (C.E)
Présomption de garantie de gestion durable, en site Natura 2000 à condition qu'il y ait également la signature d'un contrat ou d'une charte
Dispense d'autorisation de coupe au titre de l'article L124-5 du code forestier (coupe de plus de 50% des arbres de futaie sur une surface minimum fixée par département)
Code de l'Urbanisme (C.U)
Dispense de déclaration de coupes en EBC (art R421-23-2 du C.U) si le CBPS est accompagné d'un programme de coupes et travaux
Bénéfices d'aménagements fiscaux :
DEFI acquisition de bois et de parts de groupements forestiers
Réduction des droits de mutation à titre gratuit (abattement Monichon)*
Réduction assiette IFI et ISF*
Aides publiques, subventions etc.
Aides de l'état, Fonds Régional Carbone, crédits région/FEADER
Aides diverses de collectivités locales
Adhésion PEFC pour les bois > 10 ha d'un seul tenant
Si CBPS accompagné d'un programme de coupes et travaux

* Le programme de coupes et travaux facilite la réalisation du bilan d'application exigé tous les 10 ans en contrepartie des abattements Monichon et IFI.



Pour plus de précisions : art L 122-3, 124-2, 313-3 et 4, 321-1, 312-2 à 10, 124-5, 421-4, 124-3 et 122-7 du code forestier, L113-1, R421.4, R421.23.2, L151-19, 151-23, 421.4 du code de l'urbanisme, 199 decies H, 200 quinquies, 793, 976 du code général des impôts, L 551-1 et L171-1 du code rural et de la pêche maritime